

**SECOND  
ORIGINAL**

SCP. C. OCHOA - F. AUGER  
Huissiers de Justice Associés. Hall A  
1/3, Promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY  
Tél. : 01 48 30 33 27 Fax : 01 48 20 48 28

**ASSIGNATION À JOUR FIXE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'AN DEUX MIL NEUF ET LE TRENTE  SEPTIEMBRE

À LA DEMANDE DE :

Du syndicat **Confédération Nationale du Travail (CNT) – Syndicat du nettoyage et des activités annexes**,  
4 rue de la Martinique 75018 PARIS  
Agissant en la personne de sa secrétaire générale en exercice, domiciliée au dit siège.

**Ayant pour avocat :**

Maître Thomas FORMOND  
Avocat à la Cour  
26 rue Beaubourg 75003 PARIS  
Tel : 01 42 77 88 79 - Fax : 01 42 77 90 07.  
C2615

J'AI J'ai, Charles OCHOA - Frédéric AUGER, Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, à la résidence de BOBIGNY, y demeurant, 1/3, Promenade Jean Rostand, Hall A Immeuble l'Européen, l'un d'eux sousigné.

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

- ✗ **Le syndicat Confédération Générale du Travail (CGT)**  
263, rue de Paris 93516 MONTREUIL cedex  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
où étant et parlant à Comme il est dit en l'acte de Signification.
- ✗ **La Fédération des ports et docks CGT**  
263 rue de Paris – case 424 93514 MONTREUIL CEDEX  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
où étant et parlant à Comme il est dit en l'acte de Signification.
- Le syndicat Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)**  
141, avenue du Maine 75680 PARIS CEDEX 14  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.
- La Fédération de l'équipement, des transports et des services CGT-FO**  
46 rue des Petites Écuries 75010 PARIS  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**Le syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétien (CFTC)**  
13, rue des Ecluses-St-Martin 75483 PARIS Cedex 10  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**La Fédération du Commerce, des services et force de vente CFTC**  
251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**Le syndicat Confédération Française des Travailleurs (CFDT)**  
4 boulevard de la Villette 75019 PARIS  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

X **La Fédération des services CFDT**  
Tour Essor – 14 rue Scandicci 93500 PANTIN  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
où étant et parlant à Comme il est dit en l'acte de Signification

**Le syndicat Confédération Française de l'Encadrement (CFE – CGC)**  
59, rue du Rocher 75008 PARIS  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**Le syndicat SNCTAN CGC**  
9 rue de Rocroy 75010 PARIS  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**La Fédération des Entreprises de Propreté et Services Associés (FEP)**  
34, boulevard Maxime Gorki 94808 VILLEJUIF CEDEX  
Prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié au dit siège.  
par exploit séparé.

**A comparaître à l'audience du 5 janvier 2010 à 14 h**

Devant la 1<sup>ère</sup> Chambre – Section sociale du Tribunal de Grande Instance de Paris,  
siégeant 4 boulevard du Palais 75001 PARIS

**AFIN DE STATUER SUR LES DEMANDES SUIVANTES.**

**TRES IMPORTANT**

*Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours, à compter de l'assignation.*

*A défaut de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments qui seront présentés au Tribunal par la partie demanderesse ;*

*Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent obtenir, dans certaines conditions, une aide. Pour cela, elles doivent s'adresser soit à leur avocat, soit au bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de leur domicile.*

La Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a inséré dans le Code du travail de nouvelles dispositions inscrites aux articles L.1111-2, L. 2314-18-1 et 2324-17-1.

Aux termes de ces textes, le législateur a ouvert aux salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, la liberté :

- À la condition de leur présence dans l'entreprise utilisatrice depuis 12 mois continus, de choisir d'exercer leur droit de vote à l'élection des délégués du personnel et de se présenter comme candidat à l'élection des délégués du personnel, soit au sein de leur entreprise, soit au sein de l'entreprise utilisatrice (art. L. 2314-18-1 du Code du travail)
- À la condition de leur présence dans l'entreprise utilisatrice depuis 24 mois continus, de choisir d'exercer leur droit de vote à l'élection des représentants du personnel au Comité d'entreprise, soit au sein de leur entreprise, soit au sein de l'entreprise utilisatrice (art. L. 2324-17-1 du Code du travail)

Corolairement, l'article L.1111-2 2° du Code du travail prévoit que « (...) les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, (...) les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ».

Un avenant en date du 12 décembre 2008 est venu modifier l'article 6 de la Convention collective des entreprises de propreté (ci-après « la CCN ») en ces termes :

*« (...) au regard de la spécificité des organisations du travail de la propreté et dans le cadre des prestations effectuées dans l'entreprise cliente, un salarié d'entreprise de propreté n'est pas mis à disposition de l'entreprise cliente, il n'est pas intégré de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise au sein de laquelle les prestations sont réalisées.*

*Par conséquent, le salarié d'une entreprise de propreté demeure électeur et éligible dans l'entreprise avec laquelle il est lié contractuellement.*

Au soutien de cette modification, l'article 2 de l'avenant de 12 décembre 2008 stipule :

*« La loi du 20 août 2008 définit la possibilité pour le salarié d'entreprise prestataire d'exercer un droit d'option pour être électeur dans l'entreprise utilisatrice dès lors qu'il est présent dans les locaux et travaille depuis au moins 1 an. La condition étant de 2 ans pour être éligible au mandat de délégué du personnel.*

*La circulaire de la direction générale du travail n° 20 du 13 novembre 2008 spécifie que le droit d'option est acté par le salarié et son employeur et rappelle « qu'il est important de ne pas assécher le dialogue social au sein des entreprises sous-traitantes qui disposent elles-mêmes d'instances de représentation au sein desquelles il est important que les salariés mis à disposition soient représentés ».*

*Il est donc convenu dans la convention collective nationale de la propreté : (...) »*

Pour l'heure, cet avenant n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension. Il est cependant susceptible d'être mis en œuvre à tout moment au sein des quelques 2 000 entreprises adhérentes revendiquées par la Fédération des entreprises de propreté (FEP), signataire de l'avenant.

En tout état de cause, en échec aux articles L.1111-2, L. 2314-18-1 et 2324-17-1 du Code du travail, la CCN prive les salariés des entreprises adhérentes à la Fédération des entreprises de propreté, d'exercer les droits ainsi institués par le législateur d'être électeurs et/ou éligibles au sein de l'entreprise utilisatrice.

L'article L.2251-1 du Code du travail dispose :

*Une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.*

Une jurisprudence ancienne et abondante est venue consacrer et garantir le respect de ce principe.

En l'espèce, les caractères d'ordre public et impératif des L.1111-2, L. 2314-18-1 et 2324-17-1 du Code du travail ne souffrent d'aucune contestation.

Ils ressortent en effet, tant de la nature des dispositions législatives en question (prises dans le domaine du droit du travail), que de l'absence de toute disposition législative autorisant les partenaires sociaux à y déroger, eu égard, notamment, à une éventuelle « *spécificité des organisations du travail* » évoquée par les signataires de l'avenant.

En outre, au regard de la hiérarchie des normes, la référence des signataires à une simple circulaire (circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008, BO n° 2008/12 du 30 décembre 2008) ne saurait venir au soutien d'une quelconque dérogation à ces dispositions légales d'ordre public.

Ce d'autant moins qu'il s'agit en l'espèce d'une citation tronquée de ladite circulaire : ce passage concerne en effet uniquement la justification du fait que le salarié ne peut être qu'électeur (et non candidat) à l'élection des représentants du personnel au Comité d'entreprise (art. L.2324-17-1 du Code du travail).

Cette exclusion absolue par l'avenant du 12 décembre 2008, de l'exercice d'une liberté individuelle (le droit d'option) prévue par la Loi, constitue en outre manifestement une stipulation *moins favorable* pour les salariés concernés.

Surabondamment, il sera considéré que cet avenant méconnaît également le droit constitutionnellement reconnu à « *tout travailleur [de] participe[r], par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* » (Préambule de la Constitution de 1946, art. 8).

De ce chef, en faisant ainsi directement et explicitement échec à la mise en œuvre de ces dispositions au sein des entreprises relevant de la CCN, l'avenant du 12 décembre 2008 modifiant l'article 6 de la CCN est manifestement illicite au visa notamment de l'article L.2251-1 du Code du travail et doit donc être frappé de nullité.

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris, vu la Constitution et le Code du travail notamment, de :

**Dire et juger l'avenant** du 12 décembre 2008 à la Convention collective des entreprises de propreté contraire aux dispositions impératives de la Loi et donc nul et de nul effet,

**Condamner solidairement** les défendeurs à verser au syndicat CNT – Syndicat du nettoyage et des activités annexes la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

**Condamner solidairement** les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

**PIECES JOINTES AU SOUTIEN DE L'ASSIGNATION**

Pièce n° 1 : CCN des Entreprises de propreté - Avenant du 12 décembre 2008 relatif aux salariés mis à disposition.

Pièce n° 2 : Extrait site FEP

Pièce n° 3 : Statuts *CNT Syndicat du nettoyage*

Pièce n° 4 : Récépissé de déclaration

Pièce n° 5 : Mandat

Pièce n° 6 : Ordonnance du 17/9/2009 autorisant à assigner à jour fixe.